

## Secteur Insémination animale

### Spécificités du secteur...

#### 1. CHAMP PROFESSIONNEL AGRICOLE

La présente fiche concerne les coopératives agricoles et leurs unions ayant pour objet principal :

- la reproduction par l'insémination dans les espèces de ruminants, réglementée par l'article L 653.10 du code rural et de la pêche maritime ;

et (ou)

- la sélection dans les espèces de ruminants, réglementée par le règlement n° 2016/1012 du parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) no 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («*règlement relatif à l'élevage d'animaux*»).

Elle s'attache à développer les caractéristiques des coopératives d'insémination animale et leurs unions agissant dans l'espèce bovine marquée par de fortes spécificités réglementaires, juridiques, économiques et techniques. L'insémination caprine, généralement effectuée par les entreprises de mise en place de semence bovine, s'intègre dans le cadre juridique exposé ci-dessous. Des adaptations sont nécessaires pour les espèces ovine, porcine et équine.

#### 2. STATUT DES OPERATEURS EXERÇANT DANS LE SECTEUR DE L'INSEMINATION ANIMALE :

Coopérative d'insémination animale	Elle exerce généralement une activité d'entreprise de mise en place de semence et peut également déployer des activités d'entreprise de sélection, d'organisme de sélection régi par l'article L 653.1 du code rural et de la pêche maritime, et toutes autres activités relevant de l'objet d'une coopérative agricole
Union de coopératives d'insémination	Elle exerce généralement une activité d'entreprise de sélection, voire d'organisme de sélection régi par l'article L 653.1 du code rural et de la pêche maritime, et peut également déployer toutes autres activités relevant de l'objet d'une union de coopératives agricoles

**3. ACTIVITES REGLEMENTEES PAR LE DROIT EUROPEEN ET INTERNE (CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME)**

Les coopératives d'insémination et leurs unions exercent des activités réglementées (reproduction par l'insémination et/ou sélection) aux plans zootechnique et sanitaire, par effet de plusieurs règlements européens d'effet direct dans tous les Etats membres et du code rural et de la pêche maritime.

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Réf code rural</b>	<b>Nature de l'agrément ou de la déclaration</b>	<b>Définition</b>	<b>Modalités d'agrément ou de déclaration</b>
Production de doses de semence	Règlement délégué 2020/686 L 222.1 R 222.1	Centre de collecte de sperme	<i>"un établissement de produits germinaux agréé par l'autorité compétente, conformément à l'article 4, pour la collecte, le traitement, le stockage et le transport de sperme de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins ou d'équidés destiné à être acheminé vers un autre État membre »</i> (art 2 § 11 du règlement délégué 2020/686)	Agrément sanitaire délivré par le Préfet de département : attribution d'un numéro d'enregistrement vétérinaire – cf R 222-3 Code rural et de la pêche maritime
Stockage de doses de semence	Règlement délégué 2020/686 L 222.1 R 222.1 et svt L 653.10	Centre de stockage de semence	<i>"un établissement de produits germinaux agréé par l'autorité compétente, conformément à l'article 4, pour le stockage de sperme, d'ovocytes ou d'embryons de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins ou d'équidés d'une ou de plusieurs espèces ou de toute combinaison de types de produits germinaux ou d'espèces, destinés à être acheminés vers un autre État membre"</i> (art 2 § 19 du règlement délégué 2020/686)	Agrément sanitaire délivré par le Préfet de département : attribution d'un numéro d'enregistrement vétérinaire – cf R 222-3 Code rural et de la pêche maritime
Mise en place de semence	L 653.10	Entreprise de mise en place	service de <i>"mise en place de la semence"</i> en monte publique	Déclaration administrative à l'Institut de l'élevage (numéro d'enregistrement zootechnique) <u>après agrément sanitaire</u> délivré par le Préfet de département, en qualité de centre de stockage

Sélection	Règlement 2016/1012 8 juin 2016	Organisme de sélection	<p>Art 2–5) du règlement européen 2016/1012 (RZE) : on entend par organisme de sélection :</p> <p><i>« une association d'éleveurs, une organisation d'élevage ou un organisme public, autre que les autorités compétentes, agréé par l'autorité compétente d'un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 3, dans le but de réaliser un programme de sélection avec les reproducteurs de race pure inscrits dans le ou les livres généalogiques qu'il tient ou qu'il a créés »</i></p>	Agrément des organismes de sélection français délivré par le ministère chargé de l'agriculture
Sélection		entreprise de sélection	<p>Elles réalisent, pour une ou plusieurs races, populations animales sélectionnées ou types génétiques hybrides, toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• choix ou procréation de reproducteurs candidats à l'évaluation</li> <li>• organisation de l'évaluation génétique des reproducteurs candidats à l'évaluation, par la mise en œuvre de tout dispositif approprié, conformément aux protocoles définis pour cet objet</li> <li>• sélection, parmi les reproducteurs candidats évalués de façon officielle pour les ruminants, de ceux qui seront multipliés ou diffusés</li> <li>• mise sur le marché et, le cas échéant, diffusion des semences ou des reproducteurs sélectionnés, accompagnés des résultats de leur évaluation</li> </ul>	déclaration administrative à l'Institut technique de l'élevage

#### **4. DES COOPERATIVES AGRICOLES GESTIONNAIRES D'UN SERVICE UNIVERSEL**

Afin de contribuer à l'aménagement du territoire et de préserver la diversité génétique, l'article L 653.15 du Code rural et de la pêche maritime institue un service universel de distribution et de mise en place de la semence des ruminants en monte publique, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité au bénéfice de tous les éleveurs qui en font la demande.

A l'issue de plusieurs appels d'offre depuis 2007, les coopératives d'insémination animale sont agréées par le ministre chargé de l'agriculture en qualité d'opérateurs pour assurer ce service universel sur leur zone géographique d'action au sens de cet article L 653.15. Cet agrément traduit leur fort et ancien ancrage territorial au service de la collectivité des éleveurs de ruminants (axe territorial) et leur action dans le domaine de la diversité génétique (axe racial).

#### **5. SECTEUR EN RESTRUCTURATION**

Sous réserve de deux entreprises leaders, ce secteur se caractérise par des PME coopératives (coops et unions) en constante restructuration, prioritairement dans une logique de métier, par la voie de la fusion absorption. C'est pourquoi, il se crée très peu de coopératives d'insémination, si ce n'est pour les besoins d'une opération de fusion (constitution d'une coopérative pivot d'accueil). Il a noté l'émergence croissante de coopératives d'insémination animale ayant repris en leur sein des activités de contrôle de performances et de conseil en élevage en production bovine laitière.

En revanche, la création d'unions de coopératives de service, entre plusieurs coopératives d'IA, pour une mise en commun progressive de moyens, est souvent usitée pour préparer une fusion.

... et rédaction des statuts

#### **1. COOPERATIVE D'INSEMINATION ANIMALE**

##### **a) Les statuts**

<i>Art<sup>1</sup></i>	<i>Objet</i>	<i>commentaires</i>
3 § 1	Objet social	<p>Leur activité relève d'une branche services. La fourniture de la dose de semence est l'accessoire de l'opération principale de mise en place de celle-ci.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p><i>"Article 3 - Objet</i></p> <p><i>1. La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations, à savoir :</i></p> <p><i>A. Insémination animale</i></p>

<sup>1</sup> statuts types

		<p><i>A1 - mise en place de la semence et autres opérations directement liées à la reproduction et à l'amélioration génétique du cheptel ;</i></p> <p><i>A2 - entretien de reproducteurs mâles mis à l'essai ou admis à la monte publique et autres opérations liées aux programmes de mise à l'épreuve de reproducteurs mâles ;</i></p> <p><i>A3 - prélèvement, traitement, conditionnement et stockage de la semence de reproducteurs de monte privée et autres opérations liées au contrôle de leur aptitude à la reproduction.</i></p> <p><i>A4 - prélèvements biologiques et analyses à des fins génétiques</i></p> <p><i>B - Transplantation embryonnaire</i></p> <p><i>B1 - mise en place avec fourniture d'embryons<sup>2</sup> ;</i></p> <p><i>B2 - prélèvement, congélation, stockage et mise en place sans fourniture d'embryons</i></p>
		<p><i>C - Mise à disposition de personnel et de matériels de nature technique, commerciale et administrative nécessaires à l'amélioration génétique et à la reproduction des cheptels"</i></p> <p>NB : A adapter en fonction de l'activité réelle et exhaustive de l'entreprise</p>
3 § 4 bis	Option tiers non associés (TNA)	<p>La levée dans les statuts de l'option TNA n'est pas exigée au titre des activités visées par l'ex loi sur l'élevage de 1966 (Cf. circulaire DPE/SDOOE/C81 n° 4010 du 14 mai 1981) (Cf. BOI IS CHAMP 30-10-10- 20-20120912). Si l'option TNA est levée, le chiffre d'affaires réalisé avec des non sociétaires au titre de cette loi n'est pas pris en compte pour la détermination de la limite légale des 20 % HT. Cette circulaire mérite sur ce point une réévaluation de la situation au regard de l'évolution de la législation (art 93 de la LOA n° 2006.11 du 5.01.2006) ayant instauré notamment le service universel de la distribution et de la mise en place de semence évoqué ci-dessus au point 4 (art L 653.10 du CRPM).</p>
8 § 1	Engagement activité	<p>L'engagement d'activité peut être total ou partiel, selon les types de services, voire les branches d'activité pour une coopérative polyvalente.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p>"1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Objet " Mise en place de la semence et autres opérations directement liées à la reproduction et à l'amélioration génétique du cheptel" :</i></li> </ul> <p style="padding-left: 40px;"><i>L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, et sauf accord de la coopérative, au moins .... des services que la coopérative est en mesure de lui procurer.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Autres objets</i></li> </ul> <p style="padding-left: 40px;"><i>L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins les services déterminés au moment de l'adhésion que celle-ci est en mesure de lui procurer.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">....."</p>

<sup>2</sup> La fourniture de l'embryon est l'accessoire de l'opération principale de mise en place de celui-ci

8 § 4	Durée d'engagement activité	Une durée minimale de 3 exercices est conseillée.
14 § 4	Critère(s) de souscription	Pour couvrir l'activité mise en place de la semence, il est fréquemment retenu le nombre d'inséminations artificielles premières (IAP = 1 insémination première et les retours) réalisées par les éleveurs avec la coopérative, dans la logique de l'ancienne loi sur l'élevage de 1966. Cependant, ce critère de souscription, lié à un acte de reproduction, ne recouvre pas les services rendus par une coopérative d'insémination au-delà de l'acte de la mise en place et consécutivement de la cession des doses nécessaires à la fécondation de la femelle. Dans ce cas, soit la coopérative différencie les critères de souscription selon la nature ou la catégorie des services, soit elle retient un critère unique basé sur le chiffre d'affaires. Une attention particulière doit être réservée à l'exhaustivité du ou des critère(s) retenu(s).
34 à 47	Assemblées de section et plénière	Compte tenu de l'importance de leur sociétariat, le type 3 (coopérative à sections) s'impose en l'état actuel de l'art R 524.16 du Code rural.

### **b) Le règlement intérieur**

Pour les coopératives d'IA, il est recommandé d'indiquer dans le règlement intérieur les modalités d'organisation de l'activité IA - c'est-à-dire (entre autres) :

- La carte des sections territoriales d'intervention des techniciens d'insémination ;
- Les modalités de tournées ;
- Les modalités de réalisation des actes d'IA
- Les motifs de refus d'intervention des techniciens d'insémination ;
- Les dispositions spécifiques éventuellement pour les activités d'échographie, de service d'indexation, etc... ;
- Les dispositions mises en place par la coopérative pour la sécurité des personnes.

Pour les coopératives à sections, le règlement intérieur doit définir le nombre des sections et leur circonscription, ainsi que le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, proportionnel au nombre des associés coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée de section (article 35 du modèle des statuts des coopératives à sections). Sur proposition du Conseil d'administration, l'adoption de ces règles relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**2. UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES D'INSEMINATION ANIMALE**

Art <sup>3</sup>	Objet	Commentaires
3 § 2	Objet	<p>Leur activité relève d'une branche services. Elles conduisent un schéma de sélection. Il ne s'agit pas d'une opération de collecte vente de semence provenant de taureaux appartenant à des éleveurs.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p>"1 - L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres, les services nécessaires auxdits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont ci-après énumérés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Insémination animale, à savoir :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>mise en œuvre de schémas de sélection</i></li> <li>- <i>production et cession de la semence des animaux reproducteurs mâles mis à l'essai ou admis à la monte publique</i></li> <li>- <i>autres opérations directement liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels</i></li> </ul> </li> <li>• <i>Mise à disposition de personnel et de matériels de nature technique, commerciale et administrative nécessaires à l'amélioration génétique et à la reproduction des cheptels"</i></li> </ul>
3 § 4 bis	Option tiers non associés (TNA)	<p>Pour les ventes de doses sur le marché français, la levée de l'option TNA n'est pas exigée et ces ventes ne sont pas prises en compte dans le calcul des 20 %, mais l'union doit tenir une comptabilité distincte et les excédents correspondants sont imposables à l'IS. En revanche, les ventes de doses réalisées par l'union auprès de tiers pour les besoins des marchés européen et pays tiers restent soumises au droit commun : levée de l'option, prise en compte pour apprécier la limite légale des 20 %, comptabilité distincte, IS sur les excédents correspondants.</p>
8 § 1	Engagement d'activité	<p>L'engagement d'activité peut varier, selon que les associés coopérateurs sont engagés ou non dans un ou plusieurs schémas de sélection dans l'espèce bovine.</p>
	Durée de l'engagement activité	<p>Une durée initiale entre 3 à 5 ans est recommandée eu égard au cycle de mise en œuvre d'un programme de sélection dans l'espèce bovine, sur données génomiques. Elle peut être différente selon la nature et la qualité de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur dans l'union :</p>

<sup>3</sup> statuts types

14 § 4	Critère(s) de souscription	<p>Les critères de souscription peuvent être différenciés selon la nature et la qualité de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur, total ou partiel, en respectant le principe de proportionnalité.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p>"..... Il est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et conditions suivantes</p> <p>☐ <b>Objet services</b></p> <p>- <u>pour les associés coopérateurs participant aux programmes de sélection :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">X part(s) sociale(s) par tranche ou fraction de tranche de .....doses . cédées au cours d'un exercice.</p> <p style="padding-left: 40px;">Ou X % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec l'Union au cours d'un exercice</p> <p>- <u>Pour les associés coopérateurs ne participant pas aux schémas de sélection :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">Y part(s) sociale(s) par tranche ou fraction de tranche de ..... doses cédées au cours d'un exercice</p> <p style="padding-left: 40px;">Ou Y % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec l'Union au cours d'un exercice</p> <p>- <u>Pour les associés coopérateurs utilisant d'autres services :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">Z % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec l'Union au cours d'un exercice"</p>
38 § 1	Option pondération des voix	<p>La pondération des voix à l'assemblée générale peut être réservée aux associés coopérateurs soumis à un engagement total d'activité (mise en œuvre de schémas de sélection + production et cession de semence) pour les motifs évoqués ci-dessus à l'article 8.</p> <p><u>Exemple de rédaction</u></p> <p>« 1 - Tout associé coopérateur a le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé coopérateur dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et, en plus, pour les seuls associés coopérateurs participant aux schémas de sélection, d'un nombre de voix déterminé à raison de :</p> <p style="padding-left: 40px;">- Une voix par tranche ou fraction de tranche de .....doses cédées au cours de l'exercice. »</p> <p>La pondération des voix à l'assemblée générale permet la représentation plurielle des personnes morales administrateurs au conseil d'administration de l'union (art 20§3) si l'option a été levée.</p>

Fédération nationale professionnelle : ALLICE – Union de coopératives agricoles

Rédacteur : Stéphane DEVILLERS, Responsable du service juridique

Date rédaction : avril 2007

Date harmonisation : mars 2022